

ASSEMBLEE NATIONALE

26 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 17

présenté par
MM. Dumont, Balligand, Sicre, Bascou, Dosière
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant :**

« L'article 575 G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 575 G* – Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 200 unités pour les cigarettes, 100 unités pour les cigarillos, 50 unités pour les cigares et 250 grammes pour le tabac à rouler, à priser et à fumer, par personne, sans le document mentionné au titre II de l'article 302 M. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de limiter la circulation des cigarettes, cigares et cigarillos, qui porte gravement atteinte à l'activité des débiteurs de tabac.